

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration

NOR : IOCX1031679L/Rose-1

## PROJET DE LOI

portant création de la collectivité unique de Guyane  
et de la collectivité unique de Martinique

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de son discours à Fort de France, le 26 juin 2009, à l'occasion du baptême de l'aéroport « Aimé Césaire Martinique », le Président de la République affirmait son engagement pour que s'instaure un débat sur un juste degré d'autonomie, de responsabilité et d'équation entre unité de la République et singularité de la Martinique. Il faisait part alors de son intention de consulter la population sur l'évolution institutionnelle du territoire, comme l'y autorise la Constitution, répondant ainsi aux vœux émis par les élus locaux qui souhaitaient cette évolution pour la Martinique. S'inscrivant dans cette dynamique, les représentants des conseils général et régional de la Guyane accompagnés des présidents des assemblées du département et de la région de la Martinique présentaient au Président de la République, le 4 septembre 2009, une déclaration politique, conforme aux objectifs qu'il avait fixés, en préconisant une consultation des peuples concernés.

La électeurs guyanais et martiniquais ont ainsi été consultés sur les évolutions institutionnelles de leur territoire, et ont choisi, le 24 janvier 2010, à près de 70 % en Martinique et à près de 60 % en Guyane, la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région, tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution, la transformation en une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, ayant quelques jours plus tôt, le 10 janvier 2010, fait l'objet d'un rejet massif par les électeurs.

Le principe de la création en Guyane et en Martinique d'une collectivité unique régie par l'article 73 de la Constitution ainsi posé, il revient maintenant au législateur de définir l'organisation et le fonctionnement institutionnel des deux nouvelles collectivités.

Le **titre I<sup>er</sup>** du présent projet de loi modifie le code général des collectivités territoriales, afin de préciser le statut des collectivités de Guyane et de Martinique.

La méthode juridique retenue consiste à rendre applicable à la Guyane et à la Martinique l'ensemble des dispositions du code, sous réserve d'un certain nombre d'exclusions et d'adaptations rendues nécessaires par la spécificité de ces collectivités uniques exerçant à la fois les compétences du département et de la région.

Pour autant, la singularité statutaire de ces collectivités ne peut pas se résumer à un cumul de compétences qui équivaldrait, en matière d'organisation et de fonctionnement, à un simple renvoi aux règles applicables aux conseils généraux ou aux conseils régionaux. Elle nécessite, au contraire, de garantir aux collectivités ainsi créées la possibilité de ne se voir appliquer les évolutions de droit commun à venir que si ces dernières ne sont pas contraires à leur spécificité institutionnelle.

En outre, lorsqu'il est procédé au renvoi à des dispositions de droit commun, le choix du modèle de référence qui a semblé le plus pertinent aux deux collectivités est celui de la région. Cette option s'inscrit dans la volonté de prendre en compte le périmètre d'intervention le plus large possible de la collectivité nouvellement créée : les mesures à mettre en place au titre notamment des conditions d'exercice des mandats et de fonctionnement de certains de ses organes ou du régime juridique des actes de la collectivité font ainsi référence aux règles applicables aux régions, même si dans certains domaines des dispositions quasiment identiques se retrouvent pour les départements.

L'article 1<sup>er</sup> crée une septième partie dans le code général des collectivités territoriales en instituant une nouvelle catégorie de collectivités : les collectivités uniques régies par l'article 73 de la Constitution. Cette nouvelle partie comprend deux livres.

L'article 2 définit, au sein d'un livre I<sup>er</sup>, les dispositions applicables à la collectivité de Guyane.

Le titre I<sup>er</sup> de ce livre I<sup>er</sup> prévoit les dispositions relatives au nom, au territoire et à l'étendue des compétences de la nouvelle collectivité qui se substitue au département et à la région.

Un chapitre est consacré à la grille de lecture pour l'application du code à la Guyane.

Son titre II, qui concerne l'organisation de la collectivité de Guyane, prévoit comme organes, l'Assemblée et son président, la commission permanente et le conseil économique, social et environnemental et renvoie, pour l'essentiel, aux dispositions de droit commun applicables aux conseils régionaux.

Le chapitre III, qui fixe les règles relatives à l'exécutif, contient des dispositions proches de celles qui régissent les départements et les régions, afin de répondre à la volonté des élus locaux attachés à une organisation qui doit avoir comme objectifs de simplifier le fonctionnement de la collectivité pour mieux identifier les décideurs, faciliter la prise de décisions et rendre plus lisible l'action de la collectivité. La seule spécificité retenue, eu égard à la situation particulière de la Guyane, repose sur le pouvoir donné par la loi à la commission permanente de délibérer dans certains domaines, au-delà de ceux que l'Assemblée peut lui octroyer par délibération.

Le chapitre V, relatif aux conditions d'exercice des mandats, fait référence aux dispositions applicables aux titulaires des mandats régionaux, et prévoit pour le régime indemnitaire des élus des règles leur garantissant un traitement identique à celui inscrit dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale.

Les titres III à VIII, qui concernent le régime juridique des actes de ses autorités, les relations de la collectivité avec le représentant de l'Etat et les attributions de la collectivité, renvoient aux dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des régions ainsi qu'aux départements et régions d'outre-mer, s'agissant notamment pour ces dernières collectivités de leurs compétences en matière de coopération régionale et d'adaptation des lois et règlements.

Le titre IX est consacré aux finances de la collectivité. Il adapte à la situation particulière de la collectivité de Guyane, pour tenir compte de son statut de collectivité unique, les dispositions financières respectivement applicables au département et à la région.

Le cadre budgétaire et comptable de la collectivité sera fixé par ordonnance. Les dépenses obligatoires seront celles prévues pour le département et pour la région. S'agissant des recettes fiscales et des concours financiers de l'Etat, la collectivité percevra les recettes du département et les recettes de la région.

L'article 3 définit, au sein d'un livre II, les dispositions applicables à la collectivité de Martinique.

Comme pour la Guyane, le titre I<sup>er</sup> prévoit les dispositions relatives au nom, au territoire et à l'étendue des compétences de la nouvelle collectivité qui se substitue au département et à la région.

Un chapitre est consacré à la grille de lecture pour l'application du code à la Martinique.

Les spécificités institutionnelles de la Martinique, caractérisée par un exécutif responsable devant l'Assemblée, conduisent à l'insertion, au sein d'un titre II, de dispositions particulières qui régissent l'organisation, le fonctionnement et les relations entre les différents organes de la collectivité. Quelques mesures relatives à l'Assemblée renvoient aux dispositions de droit commun applicables aux conseils régionaux.

La collectivité est constituée d'une Assemblée et de son président, d'un conseil exécutif et de son président et d'un conseil économique, social et environnemental.

La création d'un exécutif collégial, dont la responsabilité peut être engagée devant l'Assemblée, tient au paysage politique de la Martinique et à ses particularismes culturels. Cette organisation répond à la nécessité de tenir compte des différentes tendances politiques qui pourront ainsi être représentées tant au sein de l'Assemblée que de l'exécutif, chaque organe ayant ainsi une responsabilité dans la gouvernance de la collectivité.

Comme pour la Guyane, le chapitre relatif aux conditions d'exercice des mandats fait référence aux dispositions applicables aux titulaires des mandats régionaux et prévoit pour le régime indemnitaire des élus des règles leur garantissant un traitement identique à celui inscrit dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale.

Les titres III à VI, qui concernent le régime juridique des actes de ses autorités, les relations de la collectivité avec le représentant de l'Etat et ses attributions, renvoient aux dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des régions ainsi qu'aux départements et régions d'outre-mer, s'agissant notamment pour ces dernières collectivités de leurs compétences en matière de coopération régionale et d'adaptation des lois et règlements

Le titre VII est consacré aux finances de la collectivité. Il adapte à la situation particulière de la collectivité de Martinique, pour tenir compte de son statut de collectivité unique, les dispositions financières respectivement applicables au département et à la région.

Comme pour la Guyane, le cadre budgétaire et comptable de la collectivité sera fixé par ordonnance. Les dépenses obligatoires seront celles prévues pour le département et pour la région. S'agissant des recettes fiscales et des concours financiers de l'Etat, la collectivité percevra les recettes du département et les recettes de la région.

Le **titre II** du présent projet de loi insère dans le code électoral les dispositions applicables à l'élection des membres des assemblées de Guyane et de Martinique.

L'**article 4** modifie l'intitulé du livre IV pour y intégrer les dispositions applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Guyane et de l'Assemblée de Martinique.

Les **articles 5 et 6** réécrivent respectivement les titres III et IV de ce même livre contenant les dispositions applicables à ces élections.

Ces dispositions fixent la durée du mandat (six ans) et la composition de chaque assemblée (cinquante et un membres). Chacune de ces collectivités constitue une circonscription électorale unique.

Le mode de scrutin retenu est le scrutin de liste proportionnel à deux tours à la plus forte moyenne, avec une prime majoritaire de 20 % des sièges à pourvoir. Chaque liste est composée d'autant de sections électorales que prévues dans la circonscription et les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections *au prorata* des voix obtenues dans chaque section électorale.

Les dispositions applicables aux membres des Assemblées de Guyane et de Martinique relatives aux conditions d'éligibilité, aux incompatibilités, aux déclarations de candidatures, à la propagande électorale, au recensement général des votes et au remplacement des élus sont reprises, avec les adaptations nécessaires, des dispositions applicables en la matière aux conseillers régionaux.

L'**article 7** procède aux adaptations du tableau n° 7 annexé au code électoral fixant l'effectif de chaque conseil régional, en retirant les lignes consacrées à la Guyane et à la Martinique.

Le **titre III** modifie le code des juridictions financières.

Pour tenir compte de la création des collectivités uniques de Guyane et de Martinique, l'**article 8** rend applicables aux nouvelles collectivités et à leurs institutions les dispositions relatives aux départements et aux régions auxquelles elles sont substituées et à leurs institutions, tant en ce qui concerne les compétences des chambres régionales des comptes qu'en matière de discipline budgétaire et financière.

Le **titre IV** prévoit des dispositions diverses.

L'**article 9** rend applicables aux présidents de l'Assemblée de Guyane et de l'Assemblée, ainsi qu'aux membres de ces assemblées titulaires d'une délégation, l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'**article 10** prévoit l'habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relatives aux règles financières et comptables applicables aux collectivités de Guyane et de Martinique.

L'**article 11** crée une grille de lecture, en substituant à la référence au département, à la région et à leurs institutions la référence à la collectivité de Guyane ou à la collectivité de Martinique et à leurs institutions, dans les dispositions législatives et réglementaires, autres que les seuls codes modifiés par le présent projet de loi.

L'**article 12** fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi et assurent la continuité juridique de l'action des deux collectivités qui se substituent, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012, à leurs département et région respectifs.

L'**article 13** prévoit des dispositions visant à prendre en compte l'éloignement et l'impact direct et immédiat de l'exercice des compétences des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sur des territoires insulaires ou isolés, en dotant le représentant de l'Etat de pouvoirs spécifiques en l'absence de décision des autorités locales risquant de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration

**PROJET DE LOI**

portant création de la collectivité unique de Guyane  
et de la collectivité unique de Martinique

-----

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL**  
**DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code général des collectivités territoriales est complété par une septième partie intitulée : « Collectivités uniques régies par l'article 73 de la Constitution ».

**Article 2**

Le livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

*« LIVRE I<sup>ER</sup>*  
*« COLLECTIVITE DE GUYANE*

*« TITRE I<sup>ER</sup>*  
*« DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

*« CHAPITRE I<sup>ER</sup>*  
*« CRÉATION, NOM ET TERRITOIRE*

*« Art. L. 7111-1. - Il est institué une collectivité, dénommée « collectivité de Guyane », qui se substitue au département et à la région de Guyane dans tous leurs droits et obligations.*

*« La collectivité de Guyane exerce les compétences dévolues au département et à la région de Guyane, dans le respect des attributions des communes et de leurs groupements et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat.*

*« Art. L. 7111-2. - La détermination du chef-lieu de la collectivité de Guyane et son éventuel transfert sont décidés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée de Guyane et des conseils municipaux des communes concernées.*

« CHAPITRE II  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 7112-1. - Pour l'application du présent code en Guyane :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l'Assemblée de Guyane ;

« 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président de l'Assemblée de Guyane.

« Art. L. 7112-2. - Ne sont pas applicables en Guyane les dispositions suivantes du présent code :

« 1° Les articles L. 3441-1, L. 3442-1, L. 4431-1, L. 4432-1, L. 4432-2, L. 4432-6, L. 4432-9 et L. 4432-10 ;

« 2° Le livre IX de la cinquième partie.

« TITRE II  
« ORGANES DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 7121-1. - Les organes de la collectivité de Guyane comprennent l'Assemblée de Guyane et son président, la commission permanente et le conseil économique, social et environnemental de Guyane.

« Art. L. 7121-2. - Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée de Guyane et du conseil économique, social et environnemental de Guyane.

« CHAPITRE II  
« L'ASSEMBLÉE DE GUYANE

« Section I  
« Composition

« Art. L. 7122-1. - L'Assemblée de Guyane est l'organe délibérant de la collectivité. La composition de l'Assemblée de Guyane et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 383-2 et L. 383-3 du code électoral.

« Section 2  
« *Démission et dissolution*

« Art. L. 7122-2. - Sont applicables les dispositions des articles L. 4132-2 à L. 4132-4 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Section 3  
« *Fonctionnement*

« Art. L. 7122-3. - Sont applicables les dispositions des articles L. 4132-5 à L. 4132-27 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« CHAPITRE III  
« *LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE ET LA COMMISSION PERMANENTE*

« Section 1  
« *Le président*

« Sous-section 1  
« *Désignation*

« Art. L. 7123-1. - L'Assemblée de Guyane élit son président lors de la réunion de droit qui suit son renouvellement.

« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

« L'Assemblée de Guyane ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de *quorum*.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée de Guyane pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'Assemblée de Guyane. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres de l'assemblée, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

« Sous-section 2  
« *Remplacement*

« Art. L. 7123-2. - En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre de l'Assemblée de Guyane désigné par celle-ci. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 7123-4.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, l'Assemblée de Guyane est convoquée par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

« *Sous-section 3*  
« *Incompatibilités*

« *Art. L. 7123-3.* - Les fonctions de président de l'Assemblée de Guyane sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : maire, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Le président de l'Assemblée de Guyane exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au premier alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de l'Assemblée de Guyane. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

« *Section 2*  
« *La commission permanente*

« *Sous-section 1*  
« *Election, composition, pouvoirs*

« *Art. L. 7123-4.* - I. - L'assemblée élit les membres de la commission permanente.

« La commission permanente est composée du président de l'assemblée, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

« II. - Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'assemblée fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« III. - Sont applicables les dispositions des articles L. 4133-5 à L. 4133-7 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« *Sous-section 2*  
« *Compétences*

« *Art. L. 7123-5.* - Les membres de la commission permanente exercent les attributions dévolues aux vice-présidents et membres des commissions permanentes du conseil général et du conseil régional par les lois et règlements en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« *Art. L. 7123-6.* - I. - La commission permanente délibère pour :

« 1° Autoriser les procédures des marchés de travaux, de fourniture et de service ;

« 2° Approuver les procédures des marchés de travaux, de fourniture et de service dont le principe et les crédits ont été votés par l'assemblée ;

« 3° Approuver la location des immeubles régionaux et autoriser la signature des baux contractés par la région ;

« 4° Examiner des demandes et attribuer des subventions présentées par les communes, les syndicats et coopératives, pour l'achat de matériel agricole ;

« 5° Vendre des objets réformés et de vieux matériels ;

« 6° Approuver les conventions diverses et les marchés, à l'exception des marchés sans formalité, avenants, protocoles d'accord pour les travaux, fournitures et services, et autoriser le président à les signer ;

« 7° Attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon les procédures intermédiaires et de concours ;

« 8° Autoriser la signature des conventions pour les garanties accordées par l'assemblée ;

« 9° Donner mandat au président pour signer toute convention d'emprunt votée dans le cadre du budget ;

« 10° Attribuer dans les limites prévues par l'assemblée, les aides directes ou indirectes mises en place par les règlements adoptés par l'assemblée.

II. - La commission permanente délibère dans tout autre domaine pour lequel l'assemblée lui a délégué une partie de ses attributions dans les conditions fixées par l'article L. 7161-1.

#### « CHAPITRE IV

#### « LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE GUYANE

« Art. L. 7124-1. - L'Assemblée de Guyane et son président sont assistés d'un conseil économique, social et environnemental.

« Art. L. 7124-2. - Sont applicables les dispositions des articles L. 4134-2 à L. 4134-7-2 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Art. L. 7124-3. - Sont applicables les dispositions du titre IV du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Art. L. 7124-4. - Pour l'application des dispositions du titre III du livre IV de la quatrième partie, le conseil économique, social et environnemental se substitue au conseil économique, social et environnemental et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

*« CHAPITRE V  
« CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS*

*« Art. L. 7125-1. - Sont applicables aux membres de l'Assemblée de Guyane les dispositions des articles L. 4135-1 à L. 4135-15-1 et L. 4135-18 à L. 4135-30, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.*

*« Art L. 7125-2. - Les indemnités maximales votées par l'Assemblée de Guyane pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers de l'Assemblée de Guyane sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 48 %.*

*« Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles est réduit le montant des indemnités mensuelles allouées aux membres de l'Assemblée de Guyane en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité de Guyane. Cette réduction ne peut être inférieure à 20 % de ces indemnités par absence non justifiée aux séances plénières. Elle ne saurait, au total, dépasser la moitié de l'indemnité maximale mensuelle pouvant être allouée à chacun des membres de l'Assemblée de Guyane en application du présent article.*

*« Art L. 7125-3. - L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Guyane pour l'exercice effectif des fonctions de président de l'Assemblée de Guyane est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 145 %.*

*« L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Guyane pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 57,6 %.*

*« Dans les mêmes conditions, l'indemnité maximale des membres de la commission permanente de l'Assemblée de Guyane autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 50,4 %.*

*« TITRE III  
« REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES  
« DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE*

*« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« PUBLICITÉ, ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONTRÔLE DE LÉGALITÉ*

*« Art. L. 7131-1. - Les délibérations de l'Assemblée de Guyane et de la commission permanente ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Guyane sont soumis au régime juridique des actes pris par les autorités régionales dans les conditions fixées par les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie.*

« CHAPITRE II  
« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE DES ACTIONS APPARTENANT  
« A LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE

« Art. L. 7131-2. - L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité de Guyane est soumis aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie.

« TITRE IV  
« RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE DE GUYANE  
« ET LES SERVICES DE L'ETAT

« CHAPITRE UNIQUE  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 7141-1. - Sont applicables les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie.

« TITRE V  
« ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 7151-1. - La collectivité de Guyane exerce les compétences attribuées aux départements et aux régions telles que définies par le livre II des troisième et quatrième parties, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Elle exerce également les compétences prévues par les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la troisième partie et du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie.

« TITRE VI  
« COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DE GUYANE

« CHAPITRE UNIQUE  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 7161-1. - L'Assemblée de Guyane exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie et au titre II du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« TITRE VII  
« COMPETENCES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE GUYANE

« Art. L. 7171-1. - Le président de l'Assemblée de Guyane exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre II du livre II de la troisième partie et au titre III du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

*« TITRE VIII  
« GESTION DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE*

*« Art. L. 7181-1. - La gestion des services publics de la collectivité de Guyane est soumise aux dispositions prévues au titre IV du livre II de la troisième partie et au titre VI du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.*

*« TITRE IX  
« FINANCES DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE*

*« CHAPITRE UNIQUE*

*« Art. L. 7191-1. - La collectivité de Guyane est soumise aux dispositions suivantes du présent code dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre :*

*« 1° Le livre VI de la première partie ;*

*« 2° Le titre III du livre III et le chapitre III du titre IV du livre IV de la troisième partie ;*

*« 3° Le titre III du livre III et le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie.*

*« Art. L. 7191-2. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité.*

*« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique, social et environnemental par le président de l'Assemblée de Guyane.*

*« Art. L. 7191-3. - Sont obligatoires pour la collectivité :*

*« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;*

*« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 4135-15 à L. 4135-18, L. 7125-2, L. 7125-3 et aux frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;*

*« 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-21 à L. 4135-24 ;*

*« 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;*

*« 5° La rémunération des agents de la collectivité ;*

« 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 7° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

« 8° Les dépenses dont la collectivité a la charge en matière d'éducation nationale ;

« 9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;

« 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

« 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité ;

« 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

« 13° Les frais du service départemental des épizooties ;

« 14° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;

« 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

« 16° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;

« 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité ;

« 18° Les dettes exigibles.

« 19° Les dotations aux amortissements ;

« 20° Les dotations aux provisions ;

« 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.

« Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°. »

### Article 3

Le livre II de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« LIVRE II  
« COLLECTIVITE DE MARTINIQUE

« TITRE I<sup>ER</sup>  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« CRÉATION, NOM ET TERRITOIRE

« Art. L. 7211-1. - Il est institué une collectivité, dénommée « collectivité de Martinique », qui se substitue au département et à la région de Martinique dans tous leurs droits et obligations.

« La collectivité de Martinique exerce les compétences dévolues au département et à la région de Martinique, dans le respect des attributions des communes et de leurs groupements et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat.

« Art. L. 7211-2. - La détermination du chef-lieu de la collectivité de Martinique et son éventuel transfert sont décidés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée de Martinique et des conseils municipaux des communes concernées.

« CHAPITRE II  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 7212-1. - Pour l'application du présent code à la Martinique :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Martinique ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l'Assemblée de Martinique ;

« 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil exécutif.

« Art. L. 7212-2. - Ne sont pas applicables à la Martinique les dispositions suivantes du présent code :

« 1° Les articles L. 3441-1, L. 3442-1, L. 4431-1, L. 4432-1, L. 4432-2, L. 4432-4, L. 4432-6, L. 4432-9 et L. 4432-10 ;

« 2° Le livre IX de la cinquième partie.

« TITRE II  
« **ORGANES DE LA COLLECTIVITE DE MARTINIQUE**

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« Art. L. 7221-1. - Les organes de la collectivité de Martinique comprennent l'Assemblée de Martinique et son président, le conseil exécutif et son président et le conseil économique, social et environnemental de Martinique.

« Art. L. 7221-2. - Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée de Martinique ou du conseil exécutif et du conseil économique, social et environnemental de Martinique.

« CHAPITRE II  
« **L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE**

« Section 1  
« **Composition**

« Art. L. 7222-1. - L'Assemblée de Martinique est l'organe délibérant de la collectivité. La composition de l'Assemblée de Martinique et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 383-11 et L. 383-12 du code électoral.

« Section 2  
« **Démission et dissolution**

« Art. L. 7222-2. - Sont applicables à l'Assemblée de Martinique les dispositions des articles L. 4132-2 à L. 4132-4 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Section 3  
« **Fonctionnement**

« Art. L. 7222-3. - Sont applicables à l'Assemblée de Martinique les dispositions des articles L. 4132-5 à L. 4132-27 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« CHAPITRE III  
« **LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE**

« Section 1  
« **Désignation**

« Art. L. 7223-1. - L'Assemblée de Martinique élit son président lors de la réunion de droit qui suit son renouvellement.

« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

« L'Assemblée de Martinique ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de *quorum*.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée de Martinique pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'Assemblée de Martinique. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres de l'assemblée, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

« Section 2  
« **Remplacement**

« Art. L. 7223-2. - En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller désigné par l'Assemblée de Martinique.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, l'Assemblée de Martinique est convoquée par le doyen d'âge pour procéder à la désignation du conseiller prévu à l'alinéa précédent.

« Section 3  
« **Incompatibilités**

« Art. L. 7223-3. - Les fonctions de président de l'Assemblée de Martinique sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : maire, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Le président de l'Assemblée de Martinique exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au premier alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de l'Assemblée de Martinique. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

« Section 4  
« Attributions

« Art. L. 7223-4. - Le président de l'assemblée procède à la désignation des membres de l'assemblée pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

« CHAPITRE IV  
« LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

« Section 1  
« Election et composition

« Art. L. 7224-1. - Lors de la réunion prévue à l'article L. 7223-1, l'Assemblée de Martinique procède à l'élection parmi ses membres du conseil exécutif de Martinique et de son président dans les conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article L. 7223-1.

« Les conseillers exécutifs de Martinique et le président du conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tours la majorité absolue des membres de l'assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Le président du conseil exécutif est le candidat figurant en tête de la liste élue.

« Art. L. 7224-2. - Le mandat de conseiller à l'Assemblée de Martinique est incompatible avec la fonction de conseiller exécutif de Martinique.

« Tout membre de l'Assemblée de Martinique élu au conseil exécutif de Martinique dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat de membre de l'Assemblée de Martinique ou de sa fonction de conseiller exécutif. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la collectivité de Martinique qui en informe le président de l'Assemblée de Martinique.

« A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité de Martinique.

« Art. L. 7224-3. - Le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'Assemblée de Martinique reste applicable au conseiller à l'Assemblée de Martinique démissionnaire pour cause d'acceptation de la fonction de conseiller exécutif. Il est remplacé au sein de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 360 du code électoral.

« Art. L. 7224-4. - L'élection des membres du conseil exécutif peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique.

« Art. L. 7224-5. - Le conseil exécutif est composé d'un président assisté de huit conseillers exécutifs.

« Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant les incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de président du conseil exécutif de Martinique sont assimilées à celles de président d'un conseil régional.

« Art. L. 7224-6. - En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs autres que le président, l'assemblée procède, sur proposition du président du conseil exécutif de Martinique, à une nouvelle élection pour pourvoir le ou les sièges vacants dans le délai d'un mois.

« Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de *quorum* prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Martinique.

« Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon les modalités fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 7224-1.

« Art. L. 7224-7. - En cas de vacance du siège de président du conseil exécutif de Martinique pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article L. 7224-1.

#### « Section 2

#### « Attributions du conseil exécutif

« Art. L. 7224-8. - Le conseil exécutif dirige l'action de la collectivité de Martinique, dans les conditions et limites fixées par le présent titre.

#### « Section 3

#### « Attributions du président du conseil exécutif

« Art. L. 7224-9. - Le président du conseil exécutif est l'organe exécutif de la collectivité de Martinique. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée de Martinique.

« Art. L. 7224-10. - Le président du conseil exécutif est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité de Martinique, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibération expresse de l'Assemblée de Martinique.

« Art. L. 7224-11. - Le président du conseil exécutif déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'assemblée délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L. 7224-10. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil exécutif a reçu *quitus* de sa gestion.

« Art. L. 7224-12. - Le président du conseil exécutif est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Le membre du conseil exécutif qui a cessé ses fonctions de président du conseil exécutif en application des articles L. 2122-4 ou L. 3221-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller exécutif ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

« Art. L. 7224-13. - Le président du conseil exécutif est le chef des services de la collectivité de Martinique. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

« Il gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Art. L. 7224-14. - Le président du conseil exécutif procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévues à l'article L. 2213-17.

« Art. L. 7224-15. - Le président du conseil exécutif gère le domaine de la collectivité. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion

« Art. L. 7224-16. - Le président du conseil exécutif peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Art. L. 7224-17. - Le président du conseil exécutif intente les actions au nom de la collectivité en vertu de la décision de l'assemblée et il peut, sur l'avis conforme du conseil exécutif, défendre à toute action intentée contre la collectivité.

« Il peut, par délégation de l'assemblée, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'assemblée. Il rend compte à la plus proche réunion de l'assemblée de l'exercice de cette compétence.

« Art. L. 7224-18. - Le président du conseil exécutif, par délégation de l'assemblée, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

« Le président du conseil exécutif rend compte à la plus proche réunion utile de l'Assemblée de l'exercice de cette compétence.

« Art. L. 7224-19. - Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 7224-18, la délibération de l'assemblée chargeant le président du conseil exécutif de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« Art. L. 7224-20. - Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par l'Assemblée de Martinique dans les conditions prévues par l'article L. 7224-12.

« Art. L. 7224-21. - Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan de la Nation dans la collectivité. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la collectivité. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et environnemental de Martinique préalablement à son examen par l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.

#### « CHAPITRE V

#### « RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

« Art. L. 7225-1. - Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Martinique. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

« Art. L. 7225-2. - L'Assemblée de Martinique peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

« La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs de Martinique appelés à exercer les fonctions prévues au présent chapitre en cas d'adoption de la motion de défiance.

« L'assemblée se réunit de plein droit cinq jours francs après le dépôt de la motion. Le vote intervient au cours des deux jours suivants. Faute de *quorum*, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.

« Le président de l'assemblée proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au représentant de l'Etat. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout membre de l'assemblée ou par le représentant de l'Etat devant le tribunal administratif dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du conseil exécutif cessent de plein droit. Les candidats au mandat de président du conseil exécutif et à ceux de conseillers exécutifs sont déclarés élus et entrent immédiatement en fonction.

« *Art. L. 7225-3.* - Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif de Martinique transmet au président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.

« L'ordre du jour de l'assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

« Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental de Martinique est obligatoirement consulté sont adressés au président de l'assemblée par le président du conseil exécutif, assortis de l'avis de ce conseil.

#### « CHAPITRE VI

#### « LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE MARTINIQUE

« *Art. L. 7226-1.* - Le conseil exécutif et l'Assemblée de Martinique sont assistés d'un conseil économique, social et environnemental de Martinique.

« *Art. L. L. 7226-2.* - Sont applicables au conseil économique, social et environnemental de Martinique les dispositions des articles L. 4134-2 à L. 4134-7-2, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« *Art. L. 7226-3.* - Sont applicables les dispositions du titre IV du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« *Art. L. 7226-4.* - Pour l'application des dispositions du titre III du livre IV de la quatrième partie, le conseil économique, social et environnemental se substitue au conseil économique, social et environnemental et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« CHAPITRE VII  
« CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

« Art. L. 7227-1. - Sont applicables aux membres de l'Assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs les dispositions des articles L. 4135-1 à L. 4135-15-1 et L. 4135-18 à L. 4135-30, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Art L. 7227-2. - Les indemnités maximales votées par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers de l'Assemblée de Martinique sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 48 %.

« Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles est réduit le montant des indemnités mensuelles allouées aux membres de l'Assemblée de Martinique en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité de Martinique. Cette réduction ne peut être inférieure à 20 % de ces indemnités par absence non justifiée aux séances plénières. Elle ne saurait, au total, dépasser la moitié de l'indemnité maximale mensuelle pouvant être allouée à chacun des membres de l'Assemblée de Martinique en application du présent article.

« Art L. 7227-3. - L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de président de l'Assemblée de Martinique est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 145 %.

« Art L. 7227-4. - I. - L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 145 %.

« II. - L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ayant délégation de l'exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 57,6 %.

« III. - Dans les mêmes conditions, l'indemnité de fonction maximale des membres du conseil exécutif de Martinique autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 50,4 %.

« Art. L. 7227-5. - Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant les incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de membre du conseil exécutif sont assimilées au mandat de conseiller régional.

**« TITRE III  
« REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES  
DE LA COLLECTIVITE DE MARTINIQUE**

**« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« PUBLICITE, ENTREE EN VIGUEUR ET CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

« Art. L. 7231-1. - Les délibérations de l'Assemblée de Martinique et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au régime juridique des actes pris par les autorités régionales dans les conditions fixées par les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie.

**« CHAPITRE II  
« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE DES ACTIONS APPARTENANT  
« A LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE**

« Art. L. 7231-2 - L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité de Martinique est soumis aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie.

**« TITRE IV  
« RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE DE MARTINIQUE  
« ET LES SERVICES DE L'ETAT**

**« CHAPITRE UNIQUE  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« Art. L. 7241-1. - Sont applicables aux relations entre la collectivité de Martinique et les services de l'Etat les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie.

**« TITRE V  
« ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE DE MARTINIQUE**

**« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« Art. L. 7251-1. - La collectivité de Martinique exerce les compétences attribuées aux départements et aux régions telles que définies par le livre II des troisième et quatrième parties du code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Elle exerce également les compétences prévues par les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la troisième partie et du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie.

« TITRE VI  
« **COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE**

« CHAPITRE UNIQUE  
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« *Art. L. 7261-1.* - I. - L'Assemblée de Martinique exerce ses compétences dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie et au titre II du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« II. - L'Assemblée de Martinique contrôle le conseil exécutif.

« TITRE VII  
« **FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE**

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 7271-1.* - La collectivité de Martinique est soumise aux dispositions suivantes du présent code dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre :

« 1° Le livre VI de la première partie ;

« 2° Le titre III du livre III et le chapitre III du titre IV du livre IV de la troisième partie ;

« 3° Le titre III du livre III et le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie.

« *Art. L. 7271-2.* - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique, social et environnemental par le président du conseil exécutif de Martinique.

« *Art. L. 7271-3.* - Sont obligatoires pour la collectivité :

« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 4135-15 à L. 4135-18, L. 7227-2 à L. 7327-4 et aux frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

« 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-21 à L. 4135-24 ;

« 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

- « 5° La rémunération des agents de la collectivité ;
- « 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- « 7° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- « 8° Les dépenses dont la collectivité a la charge en matière d'éducation nationale ;
- « 9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;
- « 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
- « 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité ;
- « 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- « 13° Les frais du service départemental des épizooties ;
- « 14° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
- « 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- « 16° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- « 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité ;
- « 18° Les dettes exigibles.
- « 19° Les dotations aux amortissements ;
- « 20° Les dotations aux provisions ;
- « 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.
- « Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°. »

TITRE II  
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

**Article 4**

I. - L'intitulé du livre IV du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Livre IV - Election des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse et des membres des Assemblées de Guyane et de Martinique. »

II. - Il est créé, après le titre III du livre IV du même code, un titre IV et un titre V.

III. - Le titre V du même code est intitulé : « Titre V - Conditions d'application des titres I<sup>er</sup> à IV » et il est composé de l'article L. 384.

**Article 5**

Le titre III du livre IV du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

*« TITRE III  
« ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE*

« Art. L. 383-1. - Pour l'application du présent code en Guyane, il y a lieu de lire :

« 1° « Assemblée de Guyane » au lieu de : « conseil régional » ou de : « conseil général » ;

« 2° « Membre de l'Assemblée de Guyane » au lieu de : « conseiller régional » ou de : « conseiller général » ;

« 3° « De/en Guyane » au lieu de : « de/dans la région » ou de : « de/dans le département » ;

« 4° « Services de la collectivité » au lieu de : « services régionaux » ou de : « services départementaux », sauf lorsqu'il s'agit des services déconcentrés des administrations de l'Etat ;

« 5° « Sections électorales » au lieu de : « sections départementales » ;

« 6° « Collège électoral » au lieu de : « collèges électoraux » ;

« 7° « Préfecture de Guyane » au lieu de : « préfecture chef-lieu de la région » ou de : « préfecture du département » ;

« 8° « Tribunal administratif de Cayenne » au lieu de : « tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région ».

« Art. L. 383-2. - Le nombre des membres de l'Assemblée de Guyane est fixé, par décret pris au plus tard le 31 décembre de l'année précédant son renouvellement, conformément au tableau ci-après :

Population de la collectivité (habitants)	Nombre de membres de l'assemblée
de 200 000 à moins de 250 000.....	51
de 250 000 à moins de 300 000.....	55
300 000 et plus.....	61

« La Guyane forme une circonscription unique, composée de sections électorales dont la délimitation est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales. Chaque section, dont le nombre de candidats est proportionné au chiffre de la population, doit être composée de territoires contigus.

« Art. L. 383-3. - Les membres de l'Assemblée de Guyane sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Art. L. 383-4. - Les membres de l'Assemblée de Guyane sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections électorales qu'il y en a dans la circonscription.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 383-5. - Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 383-4 sont répartis entre les sections électorales qui la composent *au prorata* des voix obtenues par la liste dans chaque section électorale. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections électorales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section électorale.

« Art. L. 383-6. - Sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Guyane, les dispositions des articles L. 339, L. 341 à L. 344, L. 347 à L. 358 et L. 360 à L. 363.

« Art. L. 383-7. - Pour l'application de l'article L. 340 en Guyane, son quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'Assemblée de Guyane qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; »

« Art. L. 383-8. - Pour l'application de l'article L. 346 en Guyane, les mots : « au tableau n° 7 annexé au présent code » sont remplacés par les mots : « aux dispositions prises en application de l'article L. 383-2. »

« Art. L. 383-9. - Pour son application en Guyane, l'article L. 359 est ainsi rédigé :

« Art. L. 359. - Le recensement général des votes est effectué le lundi qui suit le jour du scrutin, avant 18 heures, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 6

Le titre IV du livre IV du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 383-10. - Pour l'application du présent code en Martinique, il y a lieu de lire :

« 1° « Assemblée de Martinique » au lieu de : « conseil régional » ou de : « conseil général » ;

« 2° « Membre de l'Assemblée de Martinique » au lieu de : « conseiller régional » ou de : « conseiller général » ;

« 3° « De/en Martinique » au lieu de : « de/dans la région » ou de : « de/dans le département » ;

« 4° « Services de la collectivité » au lieu de : « services régionaux » ou de : « services départementaux », sauf lorsqu'il s'agit des services déconcentrés des administrations de l'Etat ;

« 5° « Sections électorales » au lieu de : « sections départementales » ;

« 6° « Collège électoral » au lieu de : « collèges électoraux » ;

« 7° « Préfecture de Martinique » au lieu de : « préfecture chef-lieu de la région » ou de : « préfecture du département » ;

« 8° « Tribunal administratif de Fort-de-France » au lieu de : « tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef lieu de la région ».

« Art. L. 383-11. - L'Assemblée de Martinique est composée de cinquante et un membres.

« La Martinique forme une circonscription unique, composée de sections électorales dont la délimitation est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales. Chaque section, dont le nombre de candidats est proportionné au chiffre de la population, est composée de territoires contigus.

« Art. L. 383-12. - Les membres de l'Assemblée de Martinique sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Art. L. 383-13. - Les membres de l'Assemblée de Martinique sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections électorales qu'il y en a dans la circonscription.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« *Art. L. 383-14.* - Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 383-13 sont répartis entre les sections électorales qui la composent *au prorata* des voix obtenues par la liste dans chaque section électorale. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections électorales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section électorale.

« *Art. L. 383-15.* - Sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Martinique, les articles L. 339, L. 341 à L. 344, L. 347 à L. 358 et L. 360 à L. 363.

« *Art. L. 383-16.* - Pour l'application de l'article L. 340 en Martinique, son quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'Assemblée de Martinique, le président et les autres membres du conseil exécutif, qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; »

« *Art. L. 383-17.* - Pour l'application de l'article L. 346 en Martinique, les mots : « au tableau n° 7 annexé au présent code » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 383-11. »

« *Art. L. 383-18.* - Pour son application en Martinique, l'article L. 359 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 359.* - Le recensement général des votes est effectué le lundi qui suit le jour du scrutin, avant 18 heures, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 7

Dans le tableau n° 7 annexé au code électoral fixant, en application de l'article L. 337 de ce code, l'effectif de chaque conseil régional, les lignes intitulées : « Guyane » et « Martinique » sont supprimées. »

TITRE III  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

**Article 8**

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° L'article L. 212-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-12. - I. - Les chambres régionales des comptes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes représentants du ministère public. Le siège de chacune des chambres régionales des comptes, qui peut être le même, est fixé par décret en Conseil d'Etat.*

« II. - Pour l'application du présent code en Guyane :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l'assemblée de Guyane ;

« 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Guyane.

« III. - Pour l'application du présent code en Martinique :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Martinique ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l'assemblée de Martinique ;

« 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil exécutif de Martinique. » ;

2° Le II de l'article L. 312-1 est ainsi modifié :

a) Les *d* à *n* deviennent respectivement les *f* à *o* ;

b) Le *d* est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« *d* Le président de l'assemblée de Guyane et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 7122-2, L. 7122-3, L. 7123-2, L. 7123-4 et L. 7171-1 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres de l'assemblée ; »

c) Le e est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Le président du conseil exécutif de Martinique et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 7222-2, L. 7222-3, L. 7223-2, L. 7224-5, L. 7224-6 et L. 7224-9 à L. 7224-13 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ; ».

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

##### Article 9

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de président de l'Assemblée de Corse, », sont insérés les mots : « de président de l'Assemblée de Guyane, de président de l'Assemblée de Martinique » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « aux conseillers régionaux, », sont insérés les mots : « aux membres de l'Assemblée de Guyane, aux membres de l'Assemblée de Martinique ».

##### Article 10

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance et dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi :

1° Les mesures relatives aux règles financières et comptables applicables aux collectivités de Guyane et de Martinique ;

2° Les dispositions de nature législatives nécessaires au transfert des personnels, des biens et des finances de la région et du département à la collectivité créée par la présente loi en Guyane et en Martinique.

II. - Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant leur publication.

##### Article 11

Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en Guyane ou en Martinique, la référence au département, à la région et à leurs institutions est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane ou à la collectivité de Martinique et à leurs institutions, conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi.

### Article 12

I. - Hormis celles de ses articles 4 à 6, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de la réunion de plein droit qui suit l'élection de l'Assemblée de Guyane et de l'Assemblée de Martinique, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

II. - Les mandats en cours des conseillers généraux et des conseillers régionaux de Guyane et de Martinique prennent fin le jour de la réunion mentionnée au I.

III. - Les collectivités de Guyane et de Martinique exercent, dès la réunion mentionnée au I, les compétences qui leur sont conférées par la présente loi.

### Article 13

I. - Le représentant de l'Etat dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution veille à l'exercice de leurs compétences par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics.

II. - Le représentant de l'Etat peut prendre, en cas d'urgence et après mise en demeure restée sans résultat, les mesures qui s'imposent dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat lorsque ces collectivités, groupements ou établissements publics n'ont pas pris les décisions nécessaires afin d'assurer le fonctionnement normal des services publics relevant de leurs compétences aux fins de :

1° Assurer l'application des engagements internationaux ou européens de la France ;

2° Prendre les mesures relatives à la protection de la santé et de l'hygiène publiques ou de l'environnement, y compris la réalisation d'ouvrages ou d'installations.

III. - Les dispositions prévues au II sont applicables aux collectivités qui peuvent être habilitées par la loi à fixer elles mêmes les règles applicables sur leur territoire en vertu du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution, et à l'exclusion des collectivités mentionnées au cinquième alinéa du même article.